

Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 2004¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer² est modifiée comme suit:

Art. 49, al. 4 (nouveau)

⁴ Les fonds d'amortissement qui ne peuvent pas être réinvestis peuvent être utilisés pour rembourser les prêts conditionnellement remboursables.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

¹ FF 2004 4977
² RS 742.101

